

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°028/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 13 MARS 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE SET NET POUR CONTESTER
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF À L'APPEL D'OFFRES
OUVERT AOO N° 03-24 S_CHS_0004 RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU
NETTOIEMENT DES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
D'ENFANTS ALBERT ROYER (CHNEAR).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 00002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de SET NET reçu le 26 février 2024 ;

VU la quittance de consignation n°100012024000980 du 28 février 2024 ;

Sur rapport de monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 28 février 2024 à l'ARCOP et enregistré le même jour sous le n° 0696, SET NET a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'appel d'offres ouvert AOO n° 03-24 S_CHS_0004 relatif à l'entretien et le nettoyage des locaux du Centre hospitalier national d'Enfants Albert Royer (CHNEAR).

LES FAITS

Le Centre hospitalier national d'Enfants Albert Royer (CHNEAR) a lancé un appel d'offres ouvert dans le journal Le Soleil n° 16066 du mercredi 20 décembre 2023. A la date limite de dépôt des offres, 13 candidats ont soumissionné comme indiqué dans le tableau suivant :

SOUMISSIONNAIRES	MONTANT LOT 1	MONTANT LOT 2
EVOLUTION SERVICE	22.801.258 F CFA TTC	34.989.213 F CFA TTC
HYGIÈNE PLUS	19.250.000 FCFA TTC	29.750.000 F CFA TTC
SAPRONET	40.497.600 F CFA TTC	52.816.800 F CFA TTC
E.S.E.F	32.426.400 F CFA TTC	42.409.200 F CFA TTC
GROUPEMENT MACHALLAH	54.123.916 F CFA TTC	81.257.485 F CFA TTC
NDATTE BUSINESS	23.040.000 F CFA TTC	35.100.000 F CFA TTC
SET NET	19.824.000 F CFA TTC	32.568.000 F CFA TTC
GROUPE MATFIS	12.543.666 FCFA TTC/mois	3.091.666 F CFA TTC/mois
DLS	82.000 unité/mois	
SONNET SUARL	44.436.853 F CFA TTC	
3S	53.017.447 F CFA TTC	71.153.793 F CFA TTC
SENTECH	41.354.280 F CFA TTC/an	

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

ENTREPRISE MALL ET CO	40.922.400 F CFA TTC/an	62.587.200 F CFA TTC/an
------------------------------	------------------------------------	------------------------------------

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire ainsi qu'il suit :

- **le lot 1 : nettoyage des bureaux et autres locaux (zone 1 et 2) est attribué à EVOLUTION SERVICE pour un montant de 1.900.140 FCFA TTC/mois (un million neuf cent mille cent quarante franc CFA TTC/mois)**
- **le lot 2 : nettoyage des services médicaux (zone 3 et 4) est attribué à HYGIÈNE PLUS pour un montant total de 2.479.166 FCFA TTC/mois (deux millions quatre cent soixante-dix neuf mille cent soixante-six)**

L'autorité contractante a publié l'avis d'action provisoire dans le journal Le Soleil du 23 février 2024 et notifié aux candidats les résultats de l'évaluation.

A la suite du rejet de son offre, SET NET a saisi par courrier reçu le 28 février 2024 à l'ARCOP, la Chambre des Marchés publics du CRD d'un recours contentieux, après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante par lettre reçue le 27 février 2024.

Après examen du recours, celui-ci a été déclaré recevable, entraînant ainsi la suspension de la procédure de passation par décision N°009/2024/ARCOP/CRD/SUS du 1^{er} mars 2024.

Par lettre en date du 5 mars 2024, l'autorité contractante a transmis le dossier.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La société SET NET déclare que l'autorité contractante n'a pas mentionné les motifs du rejet de son offre comme prévu par l'article 84 du Code des marchés publics.

En outre, elle soutient que son offre est moins disante pour le lot 1.

Pour le lot 2, le requérant considère que les attestations de services faits produites par HYGIENE PLUS sont délivrées par le ministère des Forces armées et non pas par une structure hospitalière.

S'agissant des états financiers, le requérant soutient que HYGIENE PLUS a produit des pièces non certifiées alors que le dossier d'appel d'offre exige que le candidat doit présenter les états financiers des trois derniers années (2020, 2021 et 2022), certifiés par un expert-comptable ou un cabinet d'expertise comptable agréé par l'ONECCA ou par un organisme assimilé.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Le CHNEAR estime que la société SET NET n'a pas présenté l'offre la moins disante.

A cela s'ajoutent les attestations fournies. Celles-ci font état de prestations effectuées dans les services de santé des casernes de gendarmerie qui comprend une infirmerie, une maternité, des blocs opératoires, des salles de consultation et des cabinets dentaires.

Également le requérant n'a pas présenté le CV et l'attestation de suivi de formation en hygiène hospitalière de son superviseur.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur :

- le défaut de mention des motifs de rejet de l'offre de SET NET dans la lettre de notification ;
- la non production par SET NET de la liste du matériel, les CV et les attestations de suivi de formation en hygiène hospitalière de ces superviseurs ;
- le caractère moins disant de l'offre de SET NET pour le lot 1 ;
- la non production de preuve de marchés similaires et la certification des états financiers de Hygiène PLUS.

EXAMEN DU LITIGE

I. Sur le défaut de mention des motifs de rejet de l'offre de SET NET dans la lettre de notification

Considérant que l'article 84 du Code des marchés publics prévoit que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'autorité contractante a mentionnée dans la lettre de notification du rejet du 22 février 2024 que l'offre de SET NET n'est pas conforme, ni moins disant et le candidat n'est pas qualifié, sans préciser les éléments de non-conformité ni les pièces de qualifications manquantes ;

Qu'en se déterminant ainsi, l'autorité contractante n'a pas respecté les prescriptions de l'article 84 du Code des marchés publics relatives aux motifs du rejet de l'offre des candidats ;

II. Sur l'attribution provisoire du lot 1

II.a Sur la non production des CV des superviseurs de SET NET et la preuve de leur formation

Considérant que la clause IC 5.4 (i) prévoit que les superviseurs (1 pour «le lot 1» et 2 pour «le lot 2») doivent avoir au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine ou avoir occupé un poste de responsabilité similaire et formés en hygiène hospitalière justifiée par une attestation de formation ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'entreprise SEN NET a présenté les CV de S.S qui est technicienne de surface au CHNEAR depuis 2021, de F.D qui est technicienne de surface au CHNEAR depuis 2020 et de Awa Senghor qui est également technicienne de surface au CHNEAR depuis 2020 ;

Qu'il est mentionné dans leur CV que ces dernières ont bénéficié de formation en hygiène et sécurité ;

Considérant toutefois, qu'il ne ressort pas de l'instruction la preuve d'une correspondance adressée à SET NET pour lui demander de produire lesdites attestations de formation ;

Qu'en écartant l'offre de SET NET sans cette diligence, la commission des marchés n'a pas justifié la décision ;

II.b Sur la liste du matériel proposé par SET NET

Considérant qu'il ressort du DAO que le candidat doit produire la liste du matériel essentiel ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la liste du matériel requis est proposée dans l'offre du candidat ;

Qu'ainsi, le grief relatif à la non production de la liste du matériel n'est pas justifié ;

II.c Sur le caractère moins disant de l'offre de SET NET pour le lot 1

Considérant qu'il ressort de l'exploitation du rapport d'évaluation que les offres des candidats pour le lot 1 s'établissent comme suit :

EVOLUTION SERVICE : 1.900.104 F CFA TTC/mois ;

SET NET : 1.652.000 F CFA TTC/mois ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse comparative des offres financières que celle de SET NET est moins disante ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que dès lors, la commission des marchés n'a pas justifié sa décision d'attribution provisoire du lot 1 ;
Qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation du lot 1 ;

III. Sur l'attribution provisoire du lot 2

II.a Sur les preuves de marchés similaires de l'HYGIENE PLUS

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que la clause IC 5.2 (i) stipule que le candidat doit réaliser au cours des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) au moins un (01) marché de nature et de taille similaires avec attestation de services faits ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'entreprise HYGIENE PLUS a produit les attestations de services faits suivantes :

- une attestation de service fait du Médecin-Colonel Babacar NDAO, Médecin-Chef du service de santé de la Gendarmerie nationale qui atteste que l'entreprise HYGIENE PLUS a exécuté convenablement et avec professionnalisme le contrat de nettoyage et entretien des locaux du service de santé de la gendarmerie nationale pendant l'année 2021 ;
- une attestation de service fait du Médecin-Colonel Babacar NDAO, Médecin-Chef du service de santé de la Gendarmerie nationale qui atteste que l'entreprise HYGIENE PLUS a exécuté convenablement et avec professionnalisme le contrat de nettoyage et entretien des locaux du service de santé de la gendarmerie nationale pendant l'année 2022 ;

Considérant que ces prestations sont effectuées dans des structures sanitaires de la gendarmerie ;

Qu'ainsi, ces prestations sont similaires à celles requises dans le marché ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

I.b Sur les états financiers de HYGIENE PLUS

Considérant la clause IC 5.2 (d) prévoit que le candidat doit présenter les états financiers des trois dernières années (2020, 2021, 2022), certifiés par un expert-comptable ou cabinet d'expertise comptable agréé par l'ONECCA ou par un organisme assimilé ;

Considérant que par correspondance du 19 janvier 2024, l'autorité contractante a demandé à l'entreprise HYGIENE PLUS de transmettre les états financiers certifiés de 2022 ;

Qu'il ressort de l'instruction que cette dernière a produit les états financiers certifiés par Mor DIENG, expert-comptable inscrit au tableau de ONECCA, pour les années 2020, 2021 et 2022 ;

Qu'ainsi l'attributaire a bel et bien produit les états financiers conformes aux prescriptions de l'appel d'offres ;

Considérant par ailleurs que les offres pour le lot 2 s'établissent comme suit :
HYGIENE PLUS : 29.750.000 F CFA TTC ;
SET NET: 32.568.000 F CFA TTC;

Considérant que la comparaison permet de constater que l'offre de HYGIENE PLUS est moins disante pour le lot 2 ;

Qu'en conséquence, la décision d'attribution provisoire du lot 2 est justifiée ;

Qu'il y'a lieu d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché du lot 2 ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'autorité contractante n'a pas mentionné les motifs de rejet de l'offre de SET NET dans la lettre de notification ;
- 2) Dit que l'autorité contractante a commis un manquement à l'article 84 du Code des marchés publics ;
- 3) Constate que SET NET a produit la liste du matériel requis ;
- 4) Constate que SET NET a produit les CV des superviseurs sans les attestations de formation ;
- 5) Dit que l'autorité contractante aurait dû lui demander de produire les attestations de formation de ses superviseurs ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 6) Constate que l'offre de SET NET est moins disante pour le lot 1 ;
- 7) Dit que la décision d'attribution provisoire du lot 1 n'est pas justifiée ;
- 8) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation du lot 1 ;
- 9) Constate que les attestations de services faits produits par HYGIENE PLUS portent sur des services réalisés en milieu sanitaire ;
- 10) Dit que les attestations de HYGIENE PLUS sont valables ;
- 11) Constate que les états financiers de HYGIENE PLUS sont certifiés ;
- 12) Constate que l'offre de HYGIENE PLUS est moins disante pour le lot 2 ;
- 13) Dit que la décision d'attribution provisoire du lot 2 est justifiée ;
- 14) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché pour le lot 2 ;
- 15) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à SET NET, au CHNEAR ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Alioune NDIAYE



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur général,
Rapporteur



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn